



# Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

**Fabrication de roues acier (jantes et disques)  
spécifiques au secteur automobile**

**MW FRANCE**

▶▶ Siège :  
**MW FRANCE**  
33, Boulevard du 32<sup>ème</sup> R.I.  
Zone Industrielle Les Certels  
02 700 TERGNIER

▶▶ Site concerné :  
**MW FRANCE**  
33, Boulevard du 32<sup>ème</sup> R.I.  
Zone Industrielle Les Certels  
02 700 TERGNIER

## **PREAMBULE**

Cette étude a été réalisée en collaboration avec Gilles MARMORAT & Hermann KABLAN de SOCOTEC :  
Agence SOCOTEC Bourgogne Champagne  
59 rue Raymond Poincaré  
CS 50252  
10004 TROYES CEDEX  
Tel : 03.25.73.62.70

E-mail : gilles.marmorat@socotec.com

## **OBJET DU PRESENT DOCUMENT**

LES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS CI-APRES SONT REALISEES DANS LE CADRE DE LA  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
AU TITRE DES ARTICLES R.512-2 ET SUIVANT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.  
A CES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS EST JOINTE UNE NOTICE D'HYGIENE ET SECURITE

## **CONTENU DU DOSSIER**

### **1. LETTRE DE DEMANDE**

### **2. RESUME NON TECHNIQUE**

### **3. DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

### **4. ETUDE D'IMPACT**

### **5. ETUDE DE DANGERS**

### **6. NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

### **7. ANNEXES**

- annexe 1 : plans réglementaires
- annexe 2 : liste des substances mises en œuvre et liste de la composition des solvants
- annexe 3 : Plan local d'urbanisme et règlement
- annexe 4 : zones sensibles à proximité du site
- annexe 5 : Analyses des eaux résiduaires et conventions de rejets (VNF, VEOLIA)
- annexe 6 : Analyses des eaux souterraines
- annexe 7 : Analyses des rejets atmosphériques et calculs de hauteurs de cheminée
- annexe 8 : calculs du plan de gestion de solvants 2015
- annexe 9 : mesures de bruit
- annexe 10 : modélisation étude sanitaire
- annexe 11 : plans divers (transformateur, réseaux, RIA)
- annexe 12 : Calcul des garanties financières
- annexe 13 : consignes de sécurité
- annexe 14 : calcul D9 & D9A
- annexe 15 : modélisations incendie
- annexe 16 : extrait du PPRI
- annexe 17 : Zonage ATEX
- annexe 18 : courrier SDIS
- annexe 19 : Analyses réglementaires rubriques soumises à déclaration ICPE
- annexe 20 : notice d'incidence zone Natura 2000
- annexe 21 : fiches de données de sécurité
- annexe 22 : mesures de bruit
- annexe 23 : rapport état des milieux

Objet : Lettre de demande de régularisation d'une d'autorisation d'exploiter une installation classée

Monsieur le Préfet,

En application de l'article 512-33 du Code de l'environnement, je soussigné

Monsieur Pascal PEGE agissant en qualité de Directeur Général

Raison sociale : **MW FRANCE**

Adresse : 33 Boulevard du 32<sup>ème</sup> RI - Zone industrielle Les Certels – 02700 TERGNIER

vous adresse un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter dans le cadre d'une régularisation d'activité sur le site de Tergnier suite à l'arrêté de mise en demeure n°IC2015/068 du 22 mai 2015.

Les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations doivent être classées sont indiquées dans le tableau joint à la présente demande. Sur le site sont exercées les activités décrites dans le dossier d'autorisation.

Par ailleurs, nous sollicitons également une dérogation concernant les points suivants :

- ◆ plans à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> au lieu de 1/200<sup>ème</sup> adaptées pour des raisons de lisibilité et de compréhension.

Je joints à la présente demande en 3 exemplaires :

- ◆ un résumé non technique.
- ◆ un dossier administratif et technique
- ◆ une étude d'impact,
- ◆ une étude des dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et précisant les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement,
- ◆ une notice hygiène et sécurité du personnel,
- ◆ une carte au 1/25000<sup>ème</sup> sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation,
- ◆ un plan au 1/500<sup>ème</sup> des abords de l'installation pour lequel nous demandons une dérogation d'échelle,
- ◆ un plan de masse au 1/2500<sup>ème</sup>,

Fait à Tergnier, le 16 décembre 2019

## TABLEAU RECAPITULATIF DES ICPE

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	SEUILS DE CLASSEMENT	Arrêté préfectoral 15/06/2012	Activité actuelle	Classement actuel
2565-2	<p><b>Revêtement métallique ou traitement</b> (Nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)</p>	<p>le volume total des cuves de traitement de mise en œuvre étant :</p> <p>1. supérieure à 1500 l <b>A</b></p> <p>2. supérieure à 200 l, mais inférieure ou égal à 1 500 l <b>DC</b></p>	<p><b>Autorisation</b> (59 m<sup>3</sup>)</p>	<p>Volumes de la ligne de traitement de surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pré-dégraissage : 9 000 l</li> <li>- Dégraissage : 25 000 l</li> <li>- Phosphatation Zn : 25 000 l</li> <li>- Rinçage affineur : 3 000 l</li> <li>- Passivation : 3000 l</li> </ul> <p><b>Volume des cuves de traitement</b> <b>65 000 l</b></p>	<p><b>Autorisation</b></p>
2940-1	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ».</p>	<p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1000 litres <b>A</b></p> <p>b) supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres <b>DC</b></p>	<p><b>Autorisation</b> (80 m<sup>3</sup>)</p>	<p>Volume de la cuve de la cataphorèse : <b>80 m<sup>3</sup></b></p>	<p><b>Autorisation</b></p>

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	SEUILS DE CLASSEMENT	Arrêté préfectoral 15/06/2012	Activité actuelle	Classement actuel
2940-2	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par toute autre procédé que le «trempe» (pulvérisation, enduction, etc.)	Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j <b>A</b> b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j <b>DC</b>	<b>Déclaration</b> (21 kg/j)	Consommation peinture : 82 tonnes/an  1 ligne de peinture laque: <b>365 kg/j</b> (moyenne sur 220 jours travaillés)	<b>Autorisation</b>
3260	<b>Traitement de surface de métaux</b> ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel	le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes <b>A</b>	/	Volumes de la ligne de traitement de surface : - Pré-dégraissage : 9 000 l - Dégraissage : 25 000 l - Phosphatation Zn : 25 000 l - Rinçage affineur : 3 000 l - Passivation : 3000 l  <b>Volume des cuves de traitement 65 000 l</b>	<b>Autorisation</b>
2560-B	<b>Métaux et alliages (travail mécanique des)</b>	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW <b>E</b> 2. supérieure à 150 kW mais inférieure à 1000 kW <b>DC</b>	<b>Autorisation</b> (3959 kW)	Puissance Installée dans le secteur jantes : 2 720 kW (existant) Puissance installée dans le secteur disques : 1 200 kW (existant) Puissance installée dans le secteur grenailleuse à turbine: 39,2 Kw (existant) Puissance installée au secteur Refendage : 160 kW (régularisée)  Puissance total installée : <b>4119 kW</b>	<b>Enregistrement</b>
2921	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</b> (Installations de)	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW <b>E</b> b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW <b>DC</b>	<b>Autorisation</b> (3256 kW)	2 tours aéroréfrigérantes évacuant une puissance théorique maximale unitaire de 1628 kW  <b>Puissance maximale : 3256 kW</b>	<b>Enregistrement</b>

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	SEUILS DE CLASSEMENT	Arrêté préfectoral 15/06/2012	Activité actuelle	Classement actuel
1414	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (Installation de remplissage ou de chargement ou de distribution de)	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) <b>DC</b>	<b>Déclaration</b>	<b>Poste de distribution de GPL</b> à un débit de 1,2 m <sup>3</sup> /h. la pression de distribution est de 13 bars	<b>Déclaration</b>
1532	<b>Bois</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> <b>A</b> 2. supérieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> <b>E</b> 3. supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> <b>D</b>	<b>Non classé</b> (volume de palette repris sous la rubrique 1530)	Stockage de palettes Volume maximal de stockage <b>1200 m<sup>3</sup></b>	<b>Déclaration</b>
2575	<b>Abrasives</b> (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités versées par la rubrique 2565	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW <b>D</b>	<b>Déclaration</b> (33,2 KW)	Grenailleuse à turbine <b>Puissance maximale : 33,2 kW</b>	<b>Déclaration</b>
2910-A	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW <b>A</b> 2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW <b>D</b>	<b>Déclaration</b> (16,47 KW)	3 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale de 1050 kW 6 make-up d'une puissance totale de 4950 kW 8 brûleurs gaz à l'UAP peinture d'une puissance totale de 8200 kW 1 groupe électrogène de 150 kW 16 aérothermes d'une puissance totale de 2352 kW 2 rideaux d'air chaud de 460 kW 3 générateurs d'air chaud d'une puissance totale de 1615 kW  Puissance totale installée de <b>18,77 MW</b>	<b>Déclaration</b>
4140-2	<b>Toxicité aiguë catégorie 3</b> pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : a) supérieure ou égale à 10 t <b>A</b> b) supérieure ou égal à 1 t mais inférieure à 10t <b>D</b>	/	Produits mis en œuvre au niveau du traitement de surface : _ Gardobond H7004 _ Gardolene D6800-6 _ Gardobond additive H7271 _ Gardobond additive H7255  <b>Volume maximal stocké : 3,06 tonnes</b>	<b>Déclaration</b>

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	SEUILS DE CLASSEMENT	Arrêté préfectoral 15/06/2012	Activité actuelle	Classement actuel
1510	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Le volume des entrepôts étant : 1. supérieure à 300 000 m <sup>3</sup> <b>A</b> 2. supérieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 300 000 m <sup>3</sup> <b>E</b> 3. supérieure ou égale à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 50 000 m <sup>3</sup> <b>D</b>	<b>Non classé</b> (stockage de 378 t de combustible)	Stockage de produits finis (palettes filmée contenant du bois, des cartons et films plastiques)  La quantité maximale de combustible stocké dans les bâtiments d'expédition est de <b>404 tonnes</b>	<b>Non Classé</b>
1530	<b>Papiers, cartons</b> ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> <b>A</b> 2. supérieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 50 000 m <sup>3</sup> <b>E</b> 3. supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> <b>D</b>	<b>Déclaration</b> (1200 m <sup>3</sup> de palettes)	Stockage de cartons (intercalaires dans les palettes) représentant au maximum 100 m <sup>3</sup>  Suite au décret 2010 -367, stockage de palettes repris sous la rubrique 1532	<b>Non classé</b>
1630	<b>Soude ou potasse caustique (Emploi ou stockage de lessives de)</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t <b>A</b> 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égal à 250 t <b>D</b>	<b>Non classé</b>	Emploi de soude eau de javel 47/50  Volume maximal de stockage <b>0,296 t</b>	<b>Non classé</b>
2663-2	<b>Pneumatiques</b> et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> <b>A</b> 2. Supérieure ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 80 000 m <sup>3</sup> <b>E</b> 3. Supérieure ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> <b>D</b>	<b>Non Classé</b> (10 m <sup>3</sup> )	Palettes et intercalaires : 85 m <sup>3</sup> Consommables : 9 m <sup>3</sup> Pneus : 23 m <sup>3</sup> Extérieur (palettes) : 450 m <sup>3</sup> Boite plastique outillage : 48 m <sup>3</sup> Petit barnum (cages plastiques) : 254 m <sup>3</sup>  <b>Volume maximal stocké de 869 m<sup>3</sup></b>	<b>Non Classé</b>
2920	<b>Installations de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :	la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW <b>A</b>	<b>Non Classé</b> (522 kW en marche normale et 226 en secours)	Rubrique supprimée	<b>Non Classé</b>
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW <b>D</b>	/	Poste de charge : 5,4 kW  <b>Puissance maximale : 90 kW</b>	<b>Non classé</b>

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	SEUILS DE CLASSEMENT	Arrêté préfectoral 15/06/2012	Activité actuelle	Classement actuel
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : a) supérieure ou égale à 1000 t <b>A</b> b) supérieure ou égal à 100 t mais inférieure à 1000t <b>E</b> c) supérieure ou égal à 50 t mais inférieure à 100t <b>DC</b>	/	Produits mis en œuvre au niveau du traitement de surface : _ Pate cationique CP458A _ Powercron 691 resine  <b>Volume maximal stocké : 37 t</b>	<b>Non classé</b>
4441	<b>Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3.</b>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t <b>A</b> b) supérieure ou égal à 2 t mais inférieure à 50 t <b>D</b>	/	Produits mis en œuvre au niveau de la cataphorèse _ Gardobond H7107  <b>Volume maximal stocké : 0,16 t</b>	<b>Non classé</b>
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 t <b>A</b> b) supérieure ou égal à 20 t mais inférieure à 100 t <b>DC</b>	/	Produits mis en œuvre au niveau du traitement de surface : _ Gardobond R2100 _ Gardobond H7107 _ Gardobond additive H7271 Produits mis en œuvre au niveau de la Tour aéroréfrigérante: _ Ferrocid 8597 Station de traitement _ Javel  <b>Volume maximal stocké : 7,2 t</b>	<b>Non classé</b>
4718	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	La quantité totale susceptible d'être présente y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égal à 50 t <b>A</b> 2. supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t <b>D</b>	/	Réservoir de GPL de 10,4 m <sup>3</sup> soit 5,4 t  Quantité maximale stockée : <b>5,78 t</b>	<b>Non classé</b>
4719	<b>Acétylène</b>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égal à 1 t <b>A</b> 2. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t <b>D</b>	/	Acétylène (catégorie 1) : 14 bouteilles de 7 m <sup>3</sup>  Quantité maximale stockée : 0,108 t	<b>Non classé</b>

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	SEUILS DE CLASSEMENT	Arrêté préfectoral 15/06/2012	Activité actuelle	Classement actuel
4725	<b>Oxygène</b>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égal à 200 t <b>A</b> 2. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t <b>D</b>	/	Oxygène 4 cadres de 18 bouteilles de 10 m <sup>3</sup> 1 cadre de 8 bouteilles de 10 m <sup>3</sup> Soit un total de 800 m <sup>3</sup>  Quantité maximale stockée : 1,1 t	<b>Non classé</b>
4734-1	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b> 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2500 t <b>A</b> b) supérieure ou égale à 1000 t, mais inférieure à 2500 t <b>E</b> c) supérieure ou égal à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total <b>DC</b>	/	Gasoil pour la grue et le groupe électrogène  Quantité maximale stockée : 4 t	<b>Non classé</b>
1185-2	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg <b>DC</b> b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. <b>D</b>	/	climatiseurs individuels des bureaux et sècheurs des compresseurs contenant au total <b>46 kg de gaz à effet de serre fluorés</b>	<b>Non classé</b>
1131-2	<b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t <b>A</b> b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t <b>E</b> c) supérieure ou égal à 1 t, mais inférieure à 100 t <b>DC</b>	<b>Déclaration</b> (3 t)	Rubrique supprimée en 2015	/
1220	<b>Oxygène</b> (stockage ou emploi de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 2000 t <b>AS</b> 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t <b>A</b> 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t <b>D</b>	<b>Non classé</b> (1,1 t)	Rubrique supprimée en 2015	/

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	SEUILS DE CLASSEMENT	Arrêté préfectoral 15/06/2012	Activité actuelle	Classement actuel
1412	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t <b>AS</b> 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t <b>A</b> b) supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t <b>DC</b>	<b>Déclaration</b> (5,4 t)	Rubrique supprimée en 2015	/
1418	<b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 50 t <b>AS</b> 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t <b>A</b> 3. supérieure ou égale à 600 kg, mais inférieure à 1 t <b>D</b>	<b>Déclaration</b> (109 kg)	Rubrique supprimée en 2015	/
1432	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> <b>A</b> b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> <b>DC</b>	<b>Non Classé</b> (6,3 m <sup>3</sup> Eq)	Rubrique supprimée en 2015	/

D = régime de Déclaration - DC = régime de Déclaration, soumis à contrôle périodique - A = régime d'Autorisation - E = régime d'Enregistrement NC = Non Classé